

Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 51/2020 du 27 août 2020

Numéro de dossier : DOS-2019-04134

Objet : plainte suite à la divulgation d'un rapport médical dans le cadre d'une procédure judiciaire

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Frank De Smet et Dirk Van Der Kelen, membres ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après la LCA ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier;

a pris la décision suivante concernant :

- X, ci-après "la plaignante", et

- le Dr Y, ci-après : "le défendeur".

1. Faits et procédure

1. Le 27 juillet 2019, la plaignante a porté plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le défendeur.

- 2. La plainte a pour objet la transmission par le défendeur d'un rapport médical dans le cadre d'une procédure judiciaire. La plaignante précise que dans le cadre d'une procédure judiciaire devant le Tribunal de première instance concernant des faits très graves dont elle était victime, une expertise avait été ordonnée par jugement interlocutoire du 3 novembre 2016 par le tribunal susmentionné afin de constater les blessures que la plaignante avait subies suite aux faits.
- 3. Dans ce contexte, le défendeur avait été désigné comme expert médical par le tribunal. Dans le cadre de son expertise, le défendeur a demandé à Z, psychiatre, d'effectuer un examen complémentaire afin d'établir les dommages psychologiques subis par la plaignante. Ce dernier a examiné l'intéressée et a rédigé un rapport psychiatrique circonstancié qui a été transmis au défendeur.
- 4. Le défendeur a joint ce rapport psychiatrique à son premier rapport, qui a été communiqué à toutes les parties le 15 septembre 2018 dans le cadre de la procédure devant le Tribunal de première instance.
- 5. Suite à cela, la plaignante a déposé une plainte auprès de l'Autorité de protection des données, vu qu'elle estime que le défendeur a communiqué à tort ce rapport d'expertise médicale dans son intégralité à l'ensemble des parties, y compris à la partie adverse à savoir l'auteur des faits -, divulguant ainsi des données de santé sensibles de la plaignante et de son époux, qui ne seraient pas directement en lien avec les coups et blessures pour lesquels l'expertise avait été ordonnée.
- 6. Le 2 août 2019, la plainte est déclarée recevable sur la base de l'article 58 de la LCA, la plaignante en est informée conformément à l'article 61 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

- 7. Le 23 août 2019, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1° et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
- 8. Par courrier recommandé du 23 août 2019, les parties sont informées du fait que la plainte peut être traitée sur le fond et, en vertu de l'article 99 de la LCA, elles sont également informées des délais pour introduire leurs conclusions.
- 9. Le 26 septembre 2019, le défendeur dépose ses conclusions en réponse.
- 10. Le 24 octobre 2019, la plaignante dépose ses conclusions en réplique.
- 11. Le 8 novembre 2019, le défendeur dépose ses conclusions en réplique.
- 12. Par e-mail du 13 novembre 2019, le défendeur demande à être entendu, conformément à l'article 98, 2° de la LCA.
- 13. Le 16 juillet 2020, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse, conformément à l'article 53 du règlement d'ordre intérieur.
- 14. Le 17 juillet 2020, le procès-verbal d'audition est transmis aux parties, conformément à l'article 54 du règlement d'ordre intérieur.
- 15. Le 22 juillet 2020, la plaignante transmet son accord sur le contenu du procès-verbal d'audition, qui est annexé au procès-verbal d'audition, conformément à l'article 54, deuxième alinéa du règlement d'ordre intérieur.
- 16. Le défendeur ne transmet aucune remarque sur le procès-verbal d'audition.

2. Base juridique

Article 5.1.c) du RGPD.

- 1. Les données à caractère personnel doivent être : (...)
- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);

Article 6.1 du RGPD

- 1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :
- a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;
- b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
- c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;
- e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;
- f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.

Le point f) du premier alinéa ne s'applique pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

Article 9 du RGPD

- 1. Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits.
- 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'une des conditions suivantes est remplie:
- a) la personne concernée a donné son consentement explicite au traitement de ces données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques, sauf lorsque le droit de l'Union ou le droit de l'État membre prévoit que l'interdiction visée au paragraphe 1 ne peut pas être levée par la personne concernée ;
- b) le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale, dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit de l'Union, par le droit d'un État membre ou par une convention collective conclue en vertu du droit d'un État

membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits fondamentaux et les intérêts de la personne concernée ;

- c) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique, dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;
- d) le traitement est effectué, dans le cadre de leurs activités légitimes et moyennant les garanties appropriées, par une fondation, une association, ou tout autre organisme à but non lucratif et poursuivant une finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale, à condition que ledit traitement se rapporte exclusivement aux membres dudit organisme ou aux personnes entretenant avec celui-ci des contacts réguliers en liaison avec ses finalités et que les données à caractère personnel ne soient pas communiquées en dehors de cet organisme sans le consentement des personnes concernées;
- e) le traitement porte sur des données qui sont manifestement rendues publiques par la personne concernée ;
- f) le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ou chaque fois que des juridictions agissent dans le cadre de leur fonction juridictionnelle ;
- g) le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée;
- h) le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'appréciation de la capacité de travail du travailleur, de diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale, ou de la gestion des systèmes et des services de soins de santé ou de protection sociale sur la base du droit de l'Union, du droit d'un État membre ou en vertu d'un contrat conclu avec un professionnel de la santé et soumis aux conditions et garanties visées au paragraphe 3;
- i) le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, tels que la protection contre les menaces transfrontalières graves pesant sur la santé, ou aux fins de garantir des normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé et des médicaments ou des dispositifs médicaux, sur la base du droit de l'Union ou du droit de l'État membre qui prévoit des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits et libertés de la personne concernée, notamment le secret professionnel ;
- j) le traitement est nécessaire à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, conformément à l'article 89, paragraphe 1, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée.
- 3. Les données à caractère personnel visées au paragraphe 1 peuvent faire l'objet d'un traitement aux fins prévues au paragraphe 2, point h), si ces données sont traitées par un professionnel de la santé

soumis à une obligation de secret professionnel conformément au droit de l'Union, au droit d'un État membre ou aux règles arrêtées par les organismes nationaux compétents, ou sous sa responsabilité, ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ou aux règles arrêtées par les organismes nationaux compétents.

3. Motivation

3.1. <u>Compétence de la Chambre Contentieuse</u>

17. En vertu de l'article 4, § 1^{er} de la LCA, l'Autorité de protection des données est responsable du contrôle du respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la LCA et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel. Par conséquent, la Chambre Contentieuse est uniquement compétente pour se prononcer sur la violation ou non de la législation susmentionnée, en particulier le Règlement général sur la protection des données (RGPD), et ne se prononcera dès lors pas dans la présente décision sur les demandes concernant le respect ou non du secret professionnel et du devoir de discrétion du défendeur.¹

3.2. <u>Identification du responsable du traitement (article 4.7) du RGPD)</u>

- 18. Conformément à l'article 4.7) du RGPD, il y a lieu de considérer comme le responsable du traitement : la "personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement".
- 19. La Cour de justice a, à plusieurs reprises, interprété la notion de "responsable du traitement" de manière large dans sa jurisprudence afin d'assurer une protection efficace et complète des personnes concernées.²
- 20. Conformément à l'Avis 1/2010 du Groupe 29, la qualité du (des) responsable(s) du traitement concerné(s) *doit* être concrètement évaluée.³

¹ Voir plainte de la plaignante.

² Voir notamment CJUE, 5 juin 2018, C-210/16 - Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein, ECLI:EU:C:2018:388, considérants 27-29.

³ Voir Groupe 29, Avis 1/2010 *sur les notions de "responsable du traitement" et de "sous-traitant"*, 16 février 2010 (WP 169), telles que précisées par l'APD dans une note "*Le point sur les notions de responsable de traitement / sous-traitant au regard*

- 21. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate tout d'abord que le défendeur a effectué un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 4.2) du RGPD, à savoir "toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, la communication par transmission, la diffusion ou tout autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou' la destruction". Le défendeur a en effet mis le rapport médical établi et transmis par Z ainsi que les données à caractère personnel qu'il contient à la disposition du tribunal et des parties au procès.
- 22. Toujours selon l'Avis 1/2010 du Groupe 29, les notions "les finalités" et "les moyens" doivent être examinées ensemble de manière indissociable et il convient à cet égard d'établir qui détermine le "pourquoi" (les finalités) et le "comment" (les moyens) du traitement.5
- 23. La Chambre Contentieuse constate en outre que le défendeur a déterminé les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel concerné, vu que premièrement, il a initié le traitement en décidant de demander l'avis complémentaire de Z et deuxièmement, il a décidé de transmettre le rapport établi par ce dernier ainsi que les données à caractère personnel qui y étaient reprises au tribunal et aux parties au procès.
- 24. Sur la base de ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut que le défendeur doit être considéré comme responsable du traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD pour le traitement de données à caractère personnel faisant l'objet de la plainte. Vu le principe de la responsabilité prévu aux articles 5.2 et 24 du RGPD, il était par conséquent, en cette qualité, tenu de garantir le respect des principes du RGPD.

3.3. Licéité du traitement : généralités (article 6.1 du RGPD)

25. Conformément à l'article 6.1 du RGPD, un traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, celui-ci repose sur une des bases de licéité énumérées dans cet article (voir ci-avant "2. Base juridique").

du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats".

⁴ Soulignement propre.

⁵ Groupe de travail Article 29, Avis 1/2010 sur les notions de "responsable de traitement" et de "sous-traitant", 16 février 2010, p. 15

- 26. Dans ses conclusions en réponse, le défendeur argumente en ce qui concerne la licéité du traitement qu'il a été désigné en tant qu'expert par le tribunal, avec pour mission de réaliser une expertise contradictoire.
- 27. Le défendeur se réfère en la matière premièrement au jugement interlocutoire du 3 novembre 2016 du Tribunal de première instance et à la mission d'expertise qui y est formulée. Il affirme à cet égard avoir agi dans les limites de sa mission d'expert judiciaire dont l'avait investi le Tribunal de première instance.
- 28. Deuxièmement, le défendeur argumente qu'il a effectué cette expertise conformément aux dispositions applicables du Code judiciaire, à savoir les articles 962 et suivants et plus précisément l'article 973, § 1^{er} du Code judiciaire, libellé comme suit :
 - "Le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet, suit le déroulement de celle-ci et veille notamment au respect des délais et de son caractère contradictoire".
- 29. Le défendeur souligne que cette disposition contient le principe du caractère contradictoire du rapport d'expertise et que l'obligation du caractère contradictoire du rapport d'expertise implique que chacune des parties doit avoir connaissance de tout ce qui est communiqué oralement ou par écrit à l'expert, de toute pièce qui lui est fournie ainsi que des informations ou pièces recueillies par l'expert de sa propre initiative. Le défendeur affirme que cela "ne peut pas être contraire au principe de minimisation des données".6
- 30. La Chambre Contentieuse constate qu'en vertu de l'article 973, § 1^{er} du Code judiciaire, le défendeur était tenu de communiquer le rapport d'expertise médical y compris le rapport psychiatrique rédigé par Z dans son intégralité aux parties au procès et que par conséquent, une obligation légale au sens de l'article 6.1.c) du RGPD incombait au défendeur pour le traitement des données à caractère personnel qui en découlait.
- 31. La Chambre Contentieuse observe que si le défendeur n'avait pas communiqué le rapport médical en question aux parties de sa propre initiative, le juge aurait été tenu, sur la base de l'article 973, § 1^{er} du Code judiciaire, d'ordonner la mise à disposition de ce rapport à toutes les parties en vue de garantir le respect du caractère contradictoire.
- 32. La Chambre Contentieuse estime dès lors qu'on ne peut constater **aucune violation de** l'articles 6.1 du RGPD.

-

⁶ Conclusions en réponse du défendeur, p. 9.

3.4. <u>Licéité du traitement de catégories particulières de données (article 9 du RGPD)</u>

- 33. Conformément au considérant 51 et à l'article 9.1 du RGPD, la licéité des traitements de ce que l'on appelle des "catégories particulières de données", dont les données relatives à la santé, doit être évaluée non seulement à la lumière de l'article 6.1 du RGPD mais aussi sur la base des conditions définies à l'article 9 du RGPD.
- 34. L'article 9.1 du RGPD dispose que "le traitement de données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle⁷ ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits."
- 35. L'article 4.15) du RGPD définit les "données concernant la santé" comme étant "*les données* à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne".
- 36. Le considérant 35 du RGPD précise à cet égard que les données à caractère personnel concernant la santé comprennent l'ensemble des données "se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée" et notamment des informations sur "une maladie, un handicap, un risque de maladie, les antécédents médicaux, un traitement clinique ou l'état physiologique ou biomédical de la personne concernée, indépendamment de sa source, qu'elle provienne par exemple d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé, d'un hôpital, d'un dispositif médical ou d'un test de diagnostic in vitro".
- 37. La Cour de justice de l'Union européenne a toujours donné à cette notion une interprétation large et souligné qu'elle couvre des informations concernant tous les aspects, tant physiques que psychiques, de la santé d'une personne.⁸
- 38. *En l*'espèce, le traitement concerné est la transmission d'un rapport psychiatrique. Ce rapport contient une analyse psychiatrique détaillée de la plaignante et des données

⁷ Soulignement propre.

⁸ CJUE, 6 novembre 2003, C-101/01, Lindqvist, considérant 50.

- relatives à sa santé, tant passée qu'actuelle, ainsi que d'autres données sensibles la concernant ainsi que son époux.
- 39. Sur la base de ce qui précède, il convient de constater que le traitement des données en question relève du champ d'application de l'article 9 du RGPD et doit par conséquent être analysé à la lumière de l'interdiction de l'article 9.1 du RGPD (voir ci-avant) et des exceptions à cette interdiction, reprises à l'article 9.2 du RGPD. L'article 9 du RGPD s'applique en effet dès que les données à caractère personnel mentionnées dans cette disposition sont traitées, même si le traitement des données à caractère personnel concernées n'est pas motivé par l'élément sensible qu'elles comportent⁹ et nonobstant la question de savoir si le traitement peut porter un quelconque préjudice à la personne concernée.¹⁰
- 40. Le considérant 51 du RGPD précise que les exigences spécifiques de l'article 9 du RGPD concernant le traitement de données à caractère personnel sensibles ne portent toutefois pas préjudice au fait que ce type de traitements doit également se dérouler conformément aux principes généraux et aux autres dispositions du RGPD, en particulier eu égard à la licéité du traitement (article 6.1 du RGPD; voir ci-avant).
- 41. La Commission européenne a souligné à ce propos qu'un traitement de données sensibles doit toujours se baser sur une (ou plusieurs) base(s) de licéité reprise(s) à l'article 6 du RGPD, en sus de l'application (d'une) des conditions de l'article 9.2 du RGPD¹¹. Le Comité européen de la protection des données (*"European Data Protection Board"*) a confirmé qu'un responsable du traitement qui traite des données à caractère personnel sensibles doit pouvoir s'appuyer à cette fin sur un des motifs d'exception de l'article 9.2 du RGPD et sur une des bases de licéité de l'article 6.1 du RGPD.¹²
- 42. Les éléments ci-dessus confirment que le traitement doit aussi *en l*'espèce être examiné à la lumière tant de l'article 6 du RGPD (voir ci-avant) *que* de l'article 9.
- 43. Les points a) à j) inclus de l'article 9.2 du RGPD énumèrent de façon exhaustive les conditions restrictives auxquelles l'interdiction générale de traitement de catégories particulières de données à caractère personnel reprise à l'article 9.1 ne s'applique pas.

⁹ VAN GYSEGHEM, Jean-Marc, « Les catégories particulières de données à caractère personnel », in DE TERWANGNE, C. et ROSIER, K., *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR) : analyse approfondie*, Larcier, 2018, 269 : "*En effet, l'article 9 du RGPD est applicable dès l'instant où l'on traite les données y reprises, même si le traitement ne vise pas les données à caractère personnel pour l'élément sensible qu'elles comportent* ».

¹⁰ CJUE, 20 mai 2003, C-465/00, *Rechnungshof*, considérant 75.

¹¹ GEORGIEVA, L. et KUNER, C., "Article 9. Processing of special categories of personal data" in KUNER, C., BYGRAVE, L.A. et DOCKSEY, C. (eds.), *The EU General Data Protection Regulation: A Commentary,* Oxford University Press, 2020, 376.

¹² EDPB, "Guidelines 3/2019 on processing of personal data through video devices", 10 juillet 2019, p. 14, n° 66.

- 44. La Chambre Contentieuse renvoie en l'espèce à l'article 9.2, g) du RGPD qui prévoit que l'interdiction du paragraphe 1 ne s'applique pas si "le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée".
- 45. La Chambre Contentieuse attire l'attention sur le fait qu'en l'occurrence, en vertu de l'article 973, § 1^{er} du Code judiciaire, le défendeur avait l'obligation légale de procéder à la transmission de l'intégralité du rapport médical et par conséquent au traitement des catégories particulières de données à caractère personnel qui y figuraient, ce qui a pour effet que l'article 9.2 g) du RGPD s'applique automatiquement et qu'en l'espèce, l'interdiction de l'article 9.1 du RGPD ne s'applique pas.
- 46. Le traitement à savoir la mise à disposition des parties au procès du rapport médical et des données à caractère personnel qu'il contient par le défendeur était en effet nécessaire "pour des motifs d'intérêt public important" ((à savoir le principe de la contradiction) et ce "sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre" (à savoir l'article 973, § 1^{er} du Code judiciaire).
 - Après réception du rapport psychiatrique qui n'avait pas été rédigé par lui mais par Z le défendeur avait par conséquent l'obligation de soumettre ce document à la contradiction.
- 47. La Chambre Contentieuse estime dès lors qu'on ne peut constater aucune violation de l'article 9.1 du RGPD dans le chef du défendeur.

3.5. Conclusion

- 48. La Chambre Contentieuse estime qu'en /'occurrence, **aucune violation des articles 6.1 et 9 du RGPD** ne peut être constatée dans le chef du défendeur, vu qu'en application de l'article 973, § 1^{er} du Code judiciaire, ce dernier avait l'obligation légale, au sens de l'article 6.1.c) du RGPD, de mettre l'intégralité du rapport psychiatrique transmis à la disposition de toutes les parties au procès.
- 49. Il découle de ce qui précède que le défendeur n'a pas non plus enfreint l'interdiction relative au traitement de catégories particulières de données à caractère personnel contenue à l'article 9.1 du RGPD. En vertu de l'article 9.2.g) du RGPD, l'interdiction susmentionnée ne s'applique en effet pas si "le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre".

3.6. <u>Application du principe de minimisation des données dans le cadre du traitement de catégories particulières de données à caractère personnel par des experts judiciaires (médicaux) (articles 5.1, c) et 9 du RGPD)</u>

- 50. En dépit du fait qu'en /espèce, la Chambre Contentieuse estime que, vu les circonstances de l'affaire et l'obligation légale incombant au défendeur, aucune violation des dispositions du RGPD ne peut être constatée et par conséquent, aucune sanction ne doive être infligée à ce dernier, la Chambre Contentieuse constate qu'en l'occurrence, un *grand nombre de* données à caractère personnel sensibles de la plaignante et de son époux ont été traitées et mises à la disposition de la partie adverse dans le cadre de la procédure judiciaire et plus particulièrement, en exécution d'une expertise médicale ordonnée par le tribunal.
- 51. La Chambre Contentieuse constate qu'il existe ainsi une zone de tension entre le principe du caractère contradictoire des expertises judiciaires, découlant de l'article 973 du Code judiciaire et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) d'une part, et le droit¹³ à la protection des données à caractère personnel des parties au procès, d'autre part.
- 52. Compte tenu de cette zone de tension et de l'applicabilité du principe de contradiction en matière judiciaire, la Chambre Contentieuse souligne l'importance particulière de garantir le respect du principe de proportionnalité et du principe de minimisation des données découlant de /article 5.1.c) du RGPD par les experts lors de la réalisation d'expertises et de la rédaction de rapports d'expertise.
- 53. Conformément à cette dernière disposition, les données à caractère personnel doivent en effet *être "adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées". Cette disposition décrit* en ces termes l'un des principes de base concernant le traitement de données à caractère personnel.
- 54. La Chambre Contentieuse souligne qu'en vertu de la disposition précitée, les médecins et les autres experts chargés d'une expertise doivent veiller à ce que les rapports d'expertise qu'ils rédigent contiennent uniquement des données à caractère personnel qui sont nécessaires aux finalités du traitement.

_

¹³ Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

- 55. La Chambre Contentieuse renvoie également à cet égard à la jurisprudence tant de la Cour de justice de l'Union européenne que de la Cour européenne des droits de l'homme, dans laquelle ces deux juridictions ont souligné l'importance de la protection particulière des données sensibles telles que les données médicales -, et ce également dans le cadre d'affaires judiciaires.¹⁴
- 56. En la matière, on peut notamment se référer aux arrêts ¹⁵Z. c. Finlande et L.L. c. France ¹⁶ de la Cour européenne des droits de l'homme, par lesquels cette juridiction a décidé qu'il était question d'une violation de l'article 8.2 de la CEDH concernant le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale, suite à la communication, dans le cadre de procédures judiciaires, de données médicales jugées non nécessaires par la Cour en vue de trancher le litige en question.
- 57. Dans les arrêts susmentionnés, la Cour souligne "le rôle fondamental que joue la protection des données à caractère personnel les informations relatives à la santé n'en étant pas les moindres pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention, étant donné que le respect du caractère confidentiel des informations sur la santé constitue un principe essentiel du système juridique de toutes les Parties contractantes à la Convention. La législation nationale doit dès lors offrir les garanties nécessaires pour éviter que des données à caractère personnel relatives à la santé ne soient transmises ou publiées.". 17
- 58. En l'espèce, la Cour a estimé que "l'ingérence dénoncée dans le droit du requérant au respect de sa vie privée, au vu du rôle fondamental que joue la protection des données à caractère personnel, n'était pas proportionnée au but recherché et n'était donc pas nécessaire, dans une société démocratique, à la protection des droits et libertés d'autrui". 18
- 59. À la lumière de ce qui précède, la Chambre Contentieuse souligne qu'un *test* de nécessité préalable doit être effectué par les experts (médicaux) chargés de procéder à une expertise, afin que seules les données à caractère personnel qui *sont "pertinentes"* et *"limitées à ce qui est nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées"* au sens de l'article 5.1.c)

¹⁴ GEORGIEVA, L. et KUNER, C., "Article 9. Processing of special categories of personal data" in KUNER, C., BYGRAVE, L.A. et DOCKSEY, C. (eds.), *The EU General Data Protection Regulation: A Commentary,* Oxford University Press, 434(436):

¹⁵ CEDH, Z. c. Finlande, 25 février 1997, 22009/93.

¹⁶ CEDH, L.L. c. France, 10 octobre 2006, 7508/02.

¹⁷ L.L. c. France, nº 44 : "La Cour rappelle tout d'abord le rôle fondamental que joue la protection des données à caractère personnel – les informations relatives à la santé n'en étant pas les moindres – pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention, étant donné que le respect du caractère confidentiel des informations sur la santé constitue un principe essentiel du système juridique de toutes les Parties contractantes à la Convention. Par conséquent, la législation interne doit ménager des garanties appropriées pour empêcher toute communication ou divulgation de données à caractère personnel relatives à la santé qui ne serait pas conforme aux garanties prévues à l'article 8 (Z c. Finlande, précité, § 95)."

¹⁸ Ibid., point 46.

du RGPD soient reprises dans les rapports d'expertise et soumises à la contradiction, et qu'ainsi, les principes de proportionnalité et de minimisation des données soient garantis. La Chambre Contentieuse attire l'attention sur le fait que cette obligation incombe à tout expert en ce qui concerne les rapports d'expertise qu'il rédige, pour lesquels il est le responsable du traitement pour les données à caractère personnel qui y sont reprises et pour lesquels il est tenu, en vertu de la responsabilité prévue aux articles 5.2 et 24 du RGPD, de garantir le respect des principes relatifs à la protection des données à caractère personnel.

- 60. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre Contentieuse estime que des directives doivent être promulguées en ce qui concerne l'application du principe de minimisation des données dans le cadre du traitement de catégories particulières de données à caractère personnel par des experts médicaux dans le cadre de l'établissement de rapports d'expertise. L'Autorité de protection des données prendra contact à cette fin avec le conseil national de l'Ordre des Médecins.
- 61. La Chambre Contentieuse constate que s'il était question en l'espèce d'une violation du principe de minimisation des données, ce qui n'est pas irréfutable et sur quoi la Chambre Contentieuse ne se prononce pas cette violation ne peut pas être reprochée au défendeur, vu que ce dernier avait l'obligation légale de communiquer les données à caractère personnel, comme expliqué ci-avant.

3.7. Publication de la décision

62. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 8° de la LCA, sans mentionner les données d'identification des parties.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- de classer la plainte sans suite, en vertu de l'article 100, § 1er, 1° de la LCA.

*

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

(sé.) Hielke Hijmans Président de la Chambre Contentieuse